



Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 octobre 2025

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME

M. C. BONNIER

Mme N. HEYARD

M. D. GUEBELS

Mme M. VITULANO

C. MARMOY, AM. GOEURY, C. MASSOT,

J. YANS, G. VAN DE WOESTYNE, P. MUNAUT,

C. FEYEREISEN, N. COLLIGNON et ML. GERARD

Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président

Echevin

Echevine

Echevin

Présidente du CPAS

Conseillers

Directrice générale

M. Schadeck est excusé.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal et passe à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom pour les exercices 2026 à 2031 inclus
2. Règlement-redevance relatif au tarif des concessions de sépultures pour les exercices 2026 à 2031 inclus
3. Règlement-redevance relatif sur les exhumations exécutées par la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus
4. Règlement-taxé sur les exhumations exécutées par une société de pompes funèbres pour les exercices 2026 à 2031 inclus
5. Règlement-taxé sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2026 à 2031 inclus
6. Règlement-redevance relatif à l'occupation des salles de la maison à Signeulx pour les exercices 2026 à 2031 inclus
7. Règlement-redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions pour les exercices 2026 à 2031 inclus
8. Règlement-redevance sur la délivrance de permis de location pour les exercices 2026 à 2031 inclus
9. Règlement-taxé sur le personnel de bar pour les exercices 2026 à 2031 inclus
10. Règlement-redevance relatif aux activités sportives pour les exercices 2026 à 2031 inclus
11. Règlement-taxé sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2026 à 2031 inclus
12. Règlement-taxé sur la distribution gratuite d'écrits et/ou échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite pour les exercices 2026 à 2031 inclus
13. Règlement-taxé sur les véhicules isolés abandonnés pour les exercices 2026 à 2031 inclus
14. Règlement-taxé sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés pour les exercices 2026 à 2031 inclus
15. Règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'activités de commerce ambulant pour les exercices 2026 à 2031 inclus
16. Règlement-taxé sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2026 à 2031 inclus
17. Règlement-taxé sur les secondes résidences pour les exercices 2026 à 2031 inclus
18. Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus
19. Règlement-redevance sur la délivrance de renseignements administratifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus
20. Règlement-redevance sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, uniques et intégrés, aux déclarations pour établissement de 3^{ème} classe et aux certificats d'urbanisme n°2 pour les exercices 2026 à 2031 inclus
21. Règlement-redevance relatif à l'accueil extrascolaire du matin, du soir, du mercredi après-midi et durant les journées pédagogiques pour les exercices 2026 à 2031 inclus
22. Règlement-redevance relative à l'utilisation des infrastructures du centre sportif et culturel pour les exercices du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026 inclus
23. Règlement-redevance relative à l'utilisation des infrastructures du centre sportif et culturel pour les exercices du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2031 inclus



24. Règlement-redevance relatif aux plaines de vacances et stages sportifs et récréatifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus
25. Règlement-taxe relatif à l'absence d'emplacement de parking pour les exercices 2026 à 2031 inclus
26. Modifications budgétaires n°2/2025 ordinaire et extraordinaire
27. Budget 2026 de la Fabrique d'église de Signeulx
- Divers

Mme Heyard informe que l'assemblée va examiner 15 redevances et 10 taxes dont les règlements ont été adaptés suivant les nouvelles législations en vigueur. Certains ont également été ajustés au niveau des tarifs.

Mme Gérard interroge sur la différence entre une taxe et une redevance. La redevance est liée à un service utilisé par le citoyen alors que la taxe s'applique sans service rendu en retour. Il existe également des différences du point de vue du recouvrement et du recours.

1. Règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom pour les exercices 2026 à 2031 inclus
--

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 : la redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est :

- Soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance
- Soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :



- Conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- Est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille)
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom de famille)
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe ou une lettre unique qui modifie uniquement la prononciation (par exemple un accent)
- Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4 : Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15, §1^{er}, alinéa 5, et 21, §2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Mme Massot interroge sur la fréquence d'application de ce règlement. Il est assez rare et la plupart du temps, cela concerne un changement soumis au taux réduit pour un trait d'union ou un changement de sexe.

2. Règlement-redevance relatif au tarif des concessions de sépulture pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L12321 à 32 ;



- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures ;
- Considérant que certains cimetières communaux arrivent à saturation et doivent bénéficier en priorité aux citoyens de la commune qui financent à travers les taxes et redevances locales l'entretien de ceux-ci ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

Type de concessions		Catégorie I	Catégorie II
Concessions en pleine terre			
	Concession de caverne	100 €	300 €
	Concession simple	250 €	750 €
	Concession double	500 €	1.500 €
Concessions en columbarium	Par cellule	750 €	1.500 €

Ce tarif est également applicable en cas de renouvellement de ces concessions.

On entend par :

Catégorie I : Cette catégorie comprend les concessionnaires ou bénéficiaires de concession qui sont des :

- Personnes domiciliées dans la commune de Musson au moment de la demande de concession
- Personnes inscrites en dernier lieu dans la commune de Musson pendant plus d'un an mais qui, en raison de leur santé ou de leur âge, ont été placées dans une institution pour malades incurables ou dans une maison de repos située en dehors du territoire de la commune ou chez un membre de leur famille et qui viendraient à y décéder
- Personnes inscrites dans la commune de Musson pendant une période ininterrompue de plus de vingt ans et qui ont quitté la commune depuis moins d'un an

Catégorie II : Cette catégorie comprend les concessionnaires ou bénéficiaires de concession qui sont des :

- Personnes non domiciliées dans la commune de Musson au moment de la demande de concession
- Personnes domiciliées dans la commune de Musson depuis moins d'un an au moment de la demande de concession

La preuve de résidence ne peut résulter que d'une inscription aux registres communaux ou, pour les fonctionnaires de la Commission des Communautés Européennes, par une attestation délivrée par leur administration.

La preuve de l'état de santé, du placement ou de la résidence est à fournir au moment de l'introduction de la demande de concession.

Article 3 : La redevance est due par le demandeur de la concession dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.



En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 4 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3. Règlement-redevance sur les exhumations exécutées par la commune pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à 32 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les exhumations de restes mortels dans les cimetières communaux exécutées par la commune.

Article 2 : La redevance est fixée à :

- 100 € pour l'exhumation d'une urne d'un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers un columbarium.
- 300 € pour l'exhumation d'une urne d'un columbarium vers un caveau, d'une caverne vers un caveau, d'une urne d'un caveau ou en pleine terre vers un autre caveau ou caverne ou columbarium.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 4 : Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale.



Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Règlement-taxe sur les exhumations exécutées par une société de pompes funèbres pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à 32 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les exhumations de confort de restes mortels dans les cimetières communaux exécutées par une société de pompes funèbres.

Article 2 : La redevance est fixée à 200 €.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.



En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mise en columbarium pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, les articles L1232-1 à 32, et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Article 2 : La taxe est fixée à 125 € par inhumation, dispersion de cendre ou mise en columbarium.



Article 3 : La taxe est due par la personne qui a demandé l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ou par les ayants-droits du défunt.

Article 4 : Ne sont pas visées, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune
- D'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune quelque soit son domicile
- Des indigents
- Des personnes placées dans des établissements de soin, homes ou domiciliées chez un membre de leur famille en raison de leur âge ou de leur état de santé pour autant qu'elles aient justifié, au moment de leur départ pour l'une de ces résidences, d'une inscription d'au moins cinq ans aux registres de la population ou des étrangers de notre commune.

Article 5 : La taxe est payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Règlement-redevance relatif à l'occupation des salles de la maison de village à Signeulx pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;



- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que cette maison de village est issue du PDCR et doit bénéficier aux habitants de la commune ou aux personnes issues de la commune (telles notamment les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant une période ininterrompue de 10 ans) en priorité ;
- Considérant qu'aucun subside n'est attribué aux clubs sportifs et associations de la commune mais que la volonté du Collège est de soutenir ceux-ci d'une autre façon ;
- Considérant qu'il est dès lors nécessaire de mettre en place un règlement relatif au tarif de location des différentes salles de cette maison de village ;
- Attendu que le Collège souhaite soutenir les associations de la commune dans leurs activités et les encourager à les poursuivre ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à l'occupation des salles de la maison de village de Signeulx détaillée comme suit :

	Associations de la commune	Personnes liées à la commune
Salle du rez-de-chaussée	125 €	250 €
Salle 4	50 €	100 €
Supplément cuisine	25 €	50 €
Ensemble du bâtiment	175 €	350 €

Par personnes liées à la commune, il est entendu les personnes domiciliées dans la commune, les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant une période ininterrompue de 10 ans, les personnes dont un membre de la famille au 1^{er} degré est domicilié dans la commune.

La location est valable du vendredi soir (17h00) au lundi matin (10h00) et pour les jours fériés, à partir de la veille après-midi (14h00) jusqu'au lendemain matin (10h00).

Une location peut être attribuée en semaine (du lundi au vendredi) à la journée (de 10h00 à 18h00) pour un événement pour les salles du rez-de-chaussée pour un montant de 100 € pour les personnes liées à la commune. Pour les manifestations en semaine (du lundi au vendredi) des associations de la commune, la location peut être attribuée à la journée (de 10h00 à 18h00) pour un montant de 50 €.

Les charges d'électricité, d'eau et de chauffage sont comprises dans le prix de la location.

Le nettoyage sera facturé pour un montant supplémentaire de 50 € lorsqu'un nettoyage est requis par le règlement d'ordre intérieur.

Article 2 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.



Article 3 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Mme Gérard interroge sur le prix de la petite salle pour les associations. Celle-ci est mise gratuitement à disposition pour les réunions des associations.

7. Règlement-redevance sur le contrôle des implantations des nouvelles constructions pour les exercices 2026 à 2031
--

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le CoDT, l'article D. IV. 72 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu les charges financières qu'entraînent pour la commune le contrôle sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le contrôle sur place de l'implantation des constructions visées à l'article D. IV. 72 du CoDT et la rédaction du procès-verbal y afférent.

Article 2 :

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

- **75 €** pour tout contrôle d'implantation par nouveau bâtiment et/ou par extension de constructions existantes dont la superficie au sol est inférieure à 60 m²,
- **150 €** pour tout contrôle d'implantation par nouveau bâtiment et/ou par extension de constructions existantes dont la superficie au sol est égale ou supérieure à 60 m² et inférieure à 200 m² ;
- **300 €** pour tout contrôle d'implantation par nouveau bâtiment et/ou extension de constructions existantes dont la superficie au sol est égale ou supérieure à 200 m² ;



- En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance supplémentaire de **100 €** sera demandée pour chaque contrôle supplémentaire ;

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le contrôle de l'implantation.

Article 4 : Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Règlement-redevance sur la délivrance de permis de location pour les exercices 2026 à 2031

Mme Gérard souhaite savoir si ce permis de location est nécessaire pour tous les logements mis en location. Il s'agit uniquement de logement collectif de type kot ou de logements de très petite taille.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le Code du logement ;
- Vu le CoDT et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu les charges financières qu'entraînent pour la commune le traitement de certains dossiers relatifs au permis de location ; qu'en effet, l'enquête est réalisée par un fonctionnaire communal ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance des permis de location.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis de location.

Article 3 : Les taux de cette redevance sont fixés comme suit :

- 125 € en cas de logement individuel
- 125 €, à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 et sont indexés le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la notification de l'envoi de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Règlement-taxi sur le personnel de bar pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;



- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIV À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur le personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients, ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

Article 2 : La taxe est fixée à 1.500€ par an et par établissement.

Article 3 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) exploitant un/des bar(s). Tous les membres d'une association exploitant un/des bars et le propriétaire de l'immeuble ou s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement sont codébiteurs de la présente taxe.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.



En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : déclaration du redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Règlement-redevance relatif aux activités sportives pour les exercices 2026 à 2031

Mme Heyard indique que le prix des activités a été revu. Mme Massot interroge sur les raisons de cette augmentation. C'est tout simplement une question d'indexation notamment suite à l'augmentation des charges de personnel. Le tarif reste toutefois très raisonnable.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Considérant que les différentes activités sportives organisées par la commune représentent une charge pour le budget communal, charge non couverte totalement par l'intervention financière des participants, qu'il est donc légitime d'appliquer une tarification différente entre les personnes domiciliées dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les personnes non domiciliées dans la commune ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux activités sportives organisées par la commune.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- **Je Cours Pour Ma Forme**
 - Pour les personnes domiciliées dans la commune au moment de l'inscription : forfait de 30 € par session (12 séances)
 - Pour les personnes non domiciliées dans la commune au moment de l'inscription : forfait de 35 € par session (12 séances)
- **Je Marche Pour Ma Forme**
 - Pour les personnes domiciliées dans la commune au moment de l'inscription : forfait de 30 € par session (12 séances)
 - Pour les personnes non domiciliées dans la commune au moment de l'inscription : forfait de 35 € par session (12 séances)
- **Cours sportifs hebdomadaires pour enfants**
 - Pour les enfants dont l'un des parents est domicilié dans la commune : forfait de 90 € par année scolaire (30 séances)
 - Pour les enfants dont aucun parent n'est domicilié dans la commune au moment de l'inscription : forfait de 150 € par année scolaire (30 séances)

Pour le début d'année 2026, de janvier à juin 2026, le montant du forfait annuel sera proratisé en fonction du nombre de séances réalisées.

Si des activités supplémentaires ou des repas sont proposés aux enfants, elles nécessiteront une participation financière supplémentaire qui sera égale aux prix de revient de cette activité.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui participe à l'activité ou par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune



Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires pour les exercices 2026 à 2031

Mme Heyard indique que l'augmentation suit les recommandations de la Région wallonne.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que les panneaux publicitaires sont de plus en plus présents sur le territoire de la commune, qu'ils soient fixes ou mobiles, et que ces panneaux peuvent créer une nuisance visuelle pour les usagers de la voie publique ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ou mobiles.

Sont visés tous les panneaux en quelque matériau que ce soit, tous les dispositifs en quelque matériau que ce soit, tous les supports autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, ... ou partie) visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à recevoir de la publicité par voie de collage, agrafage, peinture ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Est également visé tout écran diffusant des messages publicitaires.

Est également visé tout support mobile, tel qu'une remorque.

Article 2 : La taxe est fixée à :

- Pour les panneaux publicitaires fixes : 0,85 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an
- Pour les panneaux publicitaires mobiles : 0,85 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau multiplié par le nombre de mois de présence divisé par 12. Tout mois commencé est dû.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires fixes et mobiles.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les panneaux publicitaires fixes ou mobiles de moins de 3m²



- Les panneaux publicitaires fixes ou mobiles appartenant à une personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif
- Les panneaux publicitaires fixes ou mobiles annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, touristique ou autres.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Pour les supports mobiles, le redevable est tenu de faire spontanément une déclaration dans les 30 jours calendrier après l'installation du support mobile.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : déclaration du redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune



Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite pour les exercices 2026 à 2031

Mme Heyard indique que l'augmentation suit les recommandations de la Région wallonne.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
- Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchets ;
- Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;
- Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;
- Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;
- Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais occasionnés, pour les finances de la commune, par l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;
- Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;



- Considérant que sous peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;
- Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;
- Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communale entend soutenir ;
- Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;
- Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;
- Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;
- Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIVANT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6



informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Dans le cas d'un envoi groupé d'écrits publicitaires, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans l'emballage.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits publicitaires et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits publicitaires et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits publicitaires et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits publicitaires et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,01 € par exemplaire distribué. Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 4 : La taxe est due par l'éditeur de l'écrit publicitaire. L'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle cet écrit est distribué sont codébiteurs de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 € par exemplaire
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.



Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la taxe. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à la taxe. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : déclaration du redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;



- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 26 septembre 2025 du conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIV À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés, abandonnés et visibles de la voie publique.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, visible de la voie publique.

Toutefois, les véhicules usagés exposés par les garagistes en vue de la revente ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 2 : La taxe est fixée à 250,00 € par véhicule isolé abandonné.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.



Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : déclaration du redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Règlement-taxe sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est fixée à 5,00 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt, supérieure à 2.500,00 €, ni inférieure à 250,00 €.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés. Le propriétaire du ou des terrain(s) sur le(s)quel(s) le dépôt est établi est codébiteur de la taxe dont objet.

Article 4 : La taxe n'est pas due si le dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés est complètement invisible :



- Soit par le fait de la situation
- Soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de dissimulation permanents d'une hauteur suffisante pour le rendre complètement invisible

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : déclaration du redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public dans le cadre d'activités de commerce ambulant pour les exercices 2026 à 2031

Mme Heyard indique que l'augmentation suit les recommandations de la Région wallonne.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des activités de commerce ambulant sur le territoire de la commune de Musson.

Article 2 : La redevance est due par le titulaire du droit d'occupation.

Article 3 : La redevance est fixée à 3,00 € par mètre carré de surface occupée et par jour d'occupation. En aucun cas, la redevance annuelle ne peut dépasser 600 € par an.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement le jour de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,



- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2026 à 2031

Mme Heyard indique que l'augmentation suit les recommandations de la Région wallonne.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant que le présent règlement a un caractère principalement budgétaire ;
- Considérant néanmoins que le maintien des immeubles bâtis inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
- Considérant que cette taxe vise aussi à promouvoir la politique foncières communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
- Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 et sa modification.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. *immeuble bâti* : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;



2. immeuble inoccupé : *sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;*
- *soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;*
 - *soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;*
 - a) *dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;*
 - b) *dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé ;*
 - c) *dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;*
 - d) *faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;*
 - e) *faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.*

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en état, est dressé.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Lors de la 1^{ère} taxation : 60,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti
- Lors de la 2^{ème} taxation : 80,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti
- A partir de la 3^{ème} taxation : 200,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

Pour la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, copropriétaires...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.



Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Est également exonéré de taxe :

- *l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments ;*
- *l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis d'urbanisme, durant la validité de ce permis.*

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson



- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2026 à 2031

Mme Heyard indique que l'augmentation suit les recommandations de la Région wallonne.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Attendu que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef de celui qui utilise le bien immobilier comme seconde résidence une certaine aisance ;
- Considérant qu'aucun camping ni de kot d'étudiant n'est répertorié sur le territoire de la commune ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences. Est visé, tout logement tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du CoDT existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas visés, les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 2 : La taxe est fixée à 720€ par an et par seconde résidence.

Article 3 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) sont codébiteurs de la taxe dont objet.



Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la seconde résidence qui est mise en vente.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la mise en vente de l'immeuble. La vente doit être effective dans les deux ans à dater de la mise en vente du bien, faute de quoi, l'immeuble sera à nouveau soumis à la taxe en objet.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi du formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100%
- A partir de la 4^{ème} infraction : majoration de 200%
- En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : déclaration du redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031

M. Collignon interroge sur le tarif des documents en ligne. Ces documents restent gratuits pour autant qu'aucune manipulation de nos services n'est nécessaire.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la décision du Collège communal de mettre en place un système d'e-guichet ;
- Considérant qu'il est dès lors judicieux d'envisager la gratuité de certains documents qui ne nécessitent plus d'intervention de la part du personnel communal et pour éviter des frais de transaction ;
- Considérant les recommandations de la circulaire budgétaire de ne pas établir de redevance pour les cartes d'identité électroniques pour enfants belges et étrangers de moins de 12 ans ;
- Considérant que la commune propose, malgré la mise en place de la Banque de Données des Actes d'Etat Civil, toujours un carnet de mariage ou de cohabitation légale à titre de souvenir symbolique ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou l'organisme qui demande le document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par document :

Permis d'urbanisation : redevance de 100€ par lot bâtissable

Permis d'urbanisme : redevance de 100€ par unité de logement

Carnet de mariage ou de cohabitation légale : redevance de 25€ par carnet et par duplicata

Cartes d'identité et titres de séjour électroniques

- Carte d'identité ou titre de séjour électronique renouvelé dans le délai légal de validité en procédure normale : redevance de 2 € en supplément du prix de base fixé par le SPF Intérieur et arrondissement du total à l'euro supérieur
- Carte d'identité ou titre de séjour électronique renouvelé dans le délai légal de validité en procédure d'urgence ou d'extrême urgence : redevance de 5 € en supplément du prix de base fixé par le SPF Intérieur et arrondissement du total à l'euro supérieur, y compris le coût du transport
- Carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID) et pour enfants étrangers de moins de 12 ans : pas de redevance mais application du prix de base fixé par le SPF Intérieur et arrondissement du total à l'euro supérieur, y compris le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence
- Attestation d'immatriculation ainsi que son renouvellement : redevance de 5 € en supplément du prix fixé par le SPF Intérieur et arrondissement du total à l'euro supérieur
- Déclaration de perte : redevance de 5 €



Passeports (y compris pour les belges de passage) et titres de voyage pour réfugié, apatride et pour étranger

- **5 € pour tout passeport ou titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger délivré selon la procédure normale.**
- **10 € pour tout passeport ou titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger délivré selon la procédure d'urgence**

Qui viennent s'ajouter au coût de fabrication du passeport ou du titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger et à la taxe fédérale.

Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les mineurs (0 à 18 ans).

Permis de conduire

- **5 €** qui viennent s'ajouter au prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports.

Il y a exonération du paiement de cette redevance pour les permis de conduire provisoires.

Photocopies

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page
- Papier blanc et impression en couleurs format A4 : 0,50 € par page
- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page
- Papier blanc et impression en couleurs format A3 : 1 € par page

- 5 € :**
- autorisation urbanistique et avis sur division parcellaire
 - carte de commerçant ambulant
 - autorisation d'exploiter un établissement commercial
 - tout duplicata des documents prévus ci-dessus

- 2 € :**
- extrait ou copie conforme d'acte d'état civil
 - attestation ou certificat de toute nature (sauf documents visés à l'article 3 H), notamment la composition de famille, certificat de vie, extrait de casier judiciaire, milice, nationalité, changement de résidence ; ...
 - autorisation d'abattage de bétail.

Il y a exonération de cette redevance en cas d'utilisation du e-guichet qui ne demande aucune manipulation du personnel communal.

- 1 € :**
- certificat de congé pour un événement d'état civil
 - légalisation de signature
 - certification conforme de document.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance les documents exigés pour :

- ✓ la recherche d'un emploi,
- ✓ la présentation à un examen,
- ✓ la candidature à un logement dans une société de logements sociaux,
- ✓ l'allocation déménagement-installation-loyer (ADIL),
- ✓ les formalités nécessaires à la demande ou le maintien d'une pension,
- ✓ les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement,
- ✓ les documents délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé et pour autant que la délivrance de ces documents soit rendue obligatoire par ce changement de nom ou de numérotation,
- ✓ les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- ✓ les documents sollicités par les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique,
- ✓ les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992,
- ✓ les autorisations d'inhumation ou de crémation prévues par les articles L1232-17bis et L1232-22 du CDLD.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Règlement-redevance sur la délivrance de renseignements administratifs pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs de toutes natures : demandes de renseignements urbanistiques, certificat d'urbanisme n°1, recherches généalogiques et la délivrance de photocopies ...

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement administratif.



Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour les recherches généalogiques :
25 € par demi-heure de recherches effectuées par le personnel communal. Chaque demi-heure entamée est considérée comme due.
- Pour les demandes de renseignements urbanistiques et certificat d'urbanisme n°1 :
50 € pour une demande concernant 1 à 3 biens
75 € pour une demande concernant 4 à 9 biens
100 € pour une demande concernant 10 à 19 biens
150 € pour une demande concernant 20 biens et plus
- Pour les demandes de documents qui contiennent des informations environnementales :
Lorsque la copie d'un document administratif ou autre qui contient des informations environnementales est fournie en noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,05 € par page.

Lorsque la copie d'un document administratif ou autre qui contient des informations environnementales est fournie en noir et blanc dans un format supérieur au format A4 mais ne dépassant pas le format A3, la rétribution est fixée à 0,10 € par page.

Lorsque la copie d'un document administratif ou autre qui contient des informations environnementales est demandée en tout ou en partie en version couleur dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,10 € par page.

Lorsque la copie d'un document administratif ou autre qui contient des informations environnementales est demandée en tout ou en partie en version couleur dans un format supérieur au format A4 mais ne dépassant pas le format A3, la rétribution est fixée à 0,15 € par page.

Les copies délivrées par e-mail sont gratuites.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Règlement-redevance sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, niques et intégrés, aux déclarations pour établissement de 3^{ème} classe et aux certificats d'urbanisme n°2 pour les exercices 2026 à 2031

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu le Code du logement ;
- Vu le CoDT et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu les charges financières qu'entraînent pour la commune le traitement de certains dossiers relatifs au permis d'urbanisme, d'urbanisation, au permis unique et aux certificats d'urbanisme n°2 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, aux permis uniques, aux permis intégrés, aux déclarations pour établissement de 3^{ème} classe et aux certificats d'urbanisme n°2.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis ou le certificat.

Article 3 : Le taux de redevance est égal au montant des frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, de permis unique, de permis intégré, de déclaration pour établissement de 3^{ème} classe et de certificats d'urbanisme n°2.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la notification de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières



- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Règlement-redevance relatif à l'accueil extrascolaire du matin, du soir, du mercredi après-midi et durant les journées pédagogiques pour les exercices 2026 à 2031

Mme Heyard indique qu'il s'agit d'un ajustement au tarif proposé par l'ONE.

M. Van de Woestyne interroge sur le calcul pour une heure entamée. Le tarif s'applique à la demi-heure et toute demi-heure entamée est due.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Considérant que la participation financière des parents maximale déterminée par l'ONE a été revue à la hausse et doit être inférieure à 5,43 € pour un accueil de moins de trois heures ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à l'accueil extrascolaire, pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans habitant sur le territoire communal ou fréquentant les écoles de la commune ou hébergés temporairement dans une famille de Musson, organisé tous les matins et tous les soirs de la semaine, le mercredi après-midi et pendant les journées pédagogiques organisées par les écoles.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- **Accueil du matin, du soir et du mercredi après-midi :**
En période scolaire :
 - Matin de 7h15 à 8h15
 - Soir de 15h30 à 19h00
 - Mercredi après-midi : de 11h30 à 19h00

1,80 € de l'heure, toute heure commence sera facturée à la demi-heure.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Pour les parents qui reprennent leur(s) enfant(s) au-delà de 19h00, le tarif appliqué sera de 5 € par quart d'heure et par enfant. Ce tarif se justifie par la présence d'une accueillante en heures supplémentaires entraînant un coût important pour le service.

Certaines activités exceptionnelles pourront être proposées aux enfants et impliqueront de ce fait une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

- **Durant les journées pédagogiques**

- 5€ par demi-journée pour le premier enfant et 2,50 € par demi-journée pour les autres enfants de la fratrie.

Certaines activités exceptionnelles pourront être proposées aux enfants et impliqueront de ce fait une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Article 3 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Règlement-redevance relatif à l'utilisation des infrastructures du centre sportif et culturel du 1^{er} janvier au 30 juin 2026
--

Mme Heyard explique que le Collège a décidé de maintenir le tarif actuel jusqu'à la fin de la saison pour les clubs sportifs, ce qui explique la présence de deux règlements. Le second règlement établit une légère augmentation de tarif d'occupation des salles du centre sportif.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;



- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant qu'aucun subside n'est attribué aux clubs sportifs et associations de la commune mais que la volonté du Collège est de soutenir ceux-ci d'une autre façon ;
- Considérant la volonté du Collège communal de ne pas modifier les conditions financières imposées aux clubs sportifs en plein milieu de la saison sportive ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2025 et joint en annexe ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, du 1^{er} janvier au 30 juin 2026 inclus, une redevance relative à l'occupation des infrastructures du centre sportif et culturel comme suit :

	Grande salle		Petite salle	
	Tarif/ heure	Tarif/ jour	Tarif/ heure	Tarif/ jour
Club, groupement ou personne de la commune	6,50 €	50,00 €	5,00 €	30,00 €
Club, groupement ou personne hors commune	15,00 €	50,00 € (*)	7,50 €	30,00 € (*)
Club de la commune qui organise des stages pendant les vacances scolaires entre 8h et 16h	5,00 €	/	3,50 €	/
Ecoles	4,00 €	50,00 €	3,00 €	30,00 €

La cafétéria est gratuite pendant les heures de location des salles sportives et uniquement pendant les activités sportives. En cas de manifestation exceptionnelle prévue pendant les heures d'occupation des salles sportives pour des activités sportives, l'occupation de la cafétéria sera payante.

Cafétéria	Tarif/heure	Tarif / jour en cas de manifestations exceptionnelles	
	Gratuit pendant les heures de location des salles sportives pour des activités non lucratives	Du lundi au jeudi	Du vendredi au dimanche et jour férié
Club, groupement ou personne de la commune		45,00 €	115,00 €
Club, groupement ou personne hors commune		145,00 €	215,00 €
Ecoles		45,00 €	115,00 €

Par manifestation exceptionnelle, on entend toute manifestation organisée en dehors des horaires habituels de réservation et en dehors de l'activité sportive des clubs.

Les terrains de tennis sont mis à disposition du Tennis Club Musson au tarif de 5,00 € par terrain par heure suivant la convention signée.

Article 2 : Réduction

Une réduction de 25% sera accordée pour une location de plus de trois jours consécutifs de la cafétéria.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Une réduction de 50% sera accordée pour une location de plus de sept jours consécutifs de la cafétéria.

Article 3 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande l'occupation des infrastructures du centre sportif et culturel. La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 4 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Règlement-redevance relatif à l'utilisation des infrastructures du centre sportif et culturel du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2031

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant qu'aucun subside n'est attribué aux clubs sportifs et associations de la commune mais que la volonté du Collège est de soutenir ceux-ci d'une autre façon ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2025 et joint en annexe ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2031 inclus, une redevance relative à l'occupation des infrastructures du centre sportif et culturel comme suit :

	Grande salle		Petite salle	
	Tarif/ heure	Tarif/ jour	Tarif/ heure	Tarif/ jour
Club, groupement ou personne de la commune	8,00 €	60,00 €	6,50 €	40,00 €
Club, groupement ou personne hors commune	18,00 €	70,00 € (*)	10,00 €	50,00 € (*)
Club de la commune qui organise des stages pendant les vacances scolaires entre 8h et 16h	6,50 €	/	5,00 €	/
Ecoles	4,00 €	50,00 €	3,00 €	30,00 €

La cafétéria est gratuite pendant les heures de location des salles sportives et uniquement pendant les activités sportives. En cas de manifestation exceptionnelle prévue pendant les heures d'occupation des salles sportives pour des activités sportives, l'occupation de la cafétéria sera payante.

Cafétéria	Tarif/heure		Tarif / jour en cas de manifestations exceptionnelles	
	Du lundi au jeudi	Du vendredi au dimanche et jour férié	Du lundi au jeudi	Du vendredi au dimanche et jour férié
Club, groupement ou personne de la commune	5,50 €	7,00 €	45,00 €	115,00 €
Club, groupement ou personne hors commune	8,00 €	12,00 €	160,00 €	230,00 €
Ecoles	3,50 €	5,00 €	45,00 €	115,00 €

Par manifestation exceptionnelle, on entend toute manifestation organisée en dehors des horaires habituels de réservation et en dehors de l'activité sportive des clubs.

Les terrains de tennis sont mis à disposition du Tennis Club Musson au tarif de 5,00 € par terrain par heure suivant la convention signée.

Article 2 : Réduction

Une réduction de 25% sera accordée pour une location de plus de trois jours consécutifs de la cafétéria.

Une réduction de 50% sera accordée pour une location de plus de sept jours consécutifs de la cafétéria.

Article 3 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande l'occupation des infrastructures du centre sportif et culturel. La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 4 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières



- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Règlement-redevance relatif aux plaines et aux stages sportifs et récréatifs pour les exercices 2026 à 2031

Mme Heyard indique que les tarifs ont augmenté mais que le collège a également souhaité que tous les enfants puissent bénéficier de stages. Un nouveau tarif préférentiel a donc été mis en place pour les familles en difficulté financière, obtenu sur base d'un dossier à introduire. Les conditions seront peut-être amenées à être revue en fonction du nombre de bénéficiaires. Les aides au niveau fédéral allouées au CPAS pour ce type d'intervention ont été supprimées et il était important de garder la possibilité d'accueillir tous les enfants.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Considérant que les différents stages et plaines organisés par la commune représentent une charge pour le budget communal, charge non couverte totalement par l'intervention des parents, qu'il est donc légitime d'appliquer une tarification différente entre les parents d'enfants domiciliés dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les parents d'enfants non domiciliés dans la commune ;
- Considérant que le Collège communal souhaite offrir la possibilité à tous les enfants de participer aux différents stages proposés sans que la participation financière soit un frein à cette participation ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2025 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative aux plaines de vacances (Rigololand, Tous au vert et vacances à la Buissonnière), aux stages sportifs et récréatifs et à la garderie lors de ces plaines et activités.



Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

• **Plaine de vacances Rigololand :**

- Pour chaque enfant dont le parent qui procède à l'inscription est domicilié dans la commune au moment de l'inscription, forfait de 20 € par semaine de cinq jours et de 16 € par semaine de quatre jours (férié du 21 juillet)
- Pour chaque enfant dont le parent qui procède à l'inscription n'est pas domicilié dans la commune au moment de l'inscription, forfait de 40 € par semaine de cinq jours et de 32 € par semaine de quatre jours (férié du 21 juillet).

Le tarif reste identique si l'enfant ne vient qu'en demi-journée ou de façon irrégulière au cours de la semaine.

Certaines activités et sorties exceptionnelles pourront être proposées aux enfants et impliqueront de ce fait une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

• **Plaine "Tous au vert" et "Vacances à la Buissonnière" :**

- Pour le premier enfant dont le parent qui procède à l'inscription est domicilié dans la commune au moment de l'inscription, forfait de 50 € par semaine de cinq jours et de 40 € par semaine de quatre jours (fériés du 21 juillet et du 15 août) – pour les autres enfants de la fratrie : une réduction de 25% est accordée.
- Pour le premier enfant dont le parent qui procède à l'inscription n'est pas domicilié dans la commune au moment de l'inscription, forfait de 70 € par semaine de cinq jours et de 56 € par semaine de quatre jours (fériés du 21 juillet et du 15 août) – pour les autres enfants de la fratrie : une réduction de 20% est accordée.

Certaines activités et sorties exceptionnelles pourront être proposées aux enfants et impliqueront de ce fait une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

• **Stages sportifs et récréatifs :**

- Pour les stages qui nécessitent une prise en charge nocturne ou comprennent plusieurs activités à l'extérieur ou la fourniture des repas quotidiennement (stage cuisine)
 - Pour le premier enfant dont le parent qui procède à l'inscription est domicilié dans la commune au moment de l'inscription, forfait de 70 € par semaine de cinq jours et de 56 € par semaine de quatre jours (fériés du 21 juillet et du 15 août) – pour les autres enfants de la fratrie : une réduction de 25% est accordée.
 - Pour le premier enfant dont le parent qui procède à l'inscription n'est pas domicilié dans la commune au moment de l'inscription, forfait de 100 € par semaine de cinq jours et de 80 € par semaine de quatre jours (fériés du 21 juillet et du 15 août) – pour les autres enfants de la fratrie : une réduction de 20% est accordée.

Certaines activités et sorties exceptionnelles pourront être proposées aux enfants et impliqueront de ce fait une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

- Pour les stages qui comprennent une activité à l'extérieur ou nécessitent beaucoup de matériel
 - Pour le premier enfant dont le parent qui procède à l'inscription est domicilié dans la commune au moment de l'inscription, forfait de 60 € par semaine de cinq jours et de 48 € par semaine de quatre jours (fériés du 21 juillet et du 15 août) – pour les autres enfants de la fratrie : une réduction de 25% est accordée.
 - Pour le premier enfant dont le parent qui procède à l'inscription n'est pas domicilié dans la commune au moment de l'inscription, forfait de 80 € par semaine de cinq jours et de 64 € par semaine de quatre jours (fériés du 21 juillet et du 15 août) – pour les autres enfants de la fratrie : une réduction de 20% est accordée.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Certaines activités et sorties exceptionnelles pourront être proposées aux enfants et impliqueront de ce fait une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

- Pour les autres stages

- Pour le premier enfant dont le parent qui procède à l'inscription est domicilié dans la commune au moment de l'inscription, forfait de 50 € par semaine de cinq jours et de 40 € par semaine de quatre jours (fériés du 21 juillet et du 15 août) – pour les autres enfants de la fratrie : une réduction de 25% est accordée.
- Pour le premier enfant dont le parent qui procède à l'inscription n'est pas domicilié dans la commune au moment de l'inscription, forfait de 70 € par semaine de cinq jours et de 56 € par semaine de quatre jours (fériés du 21 juillet et du 15 août) – pour les autres enfants de la fratrie : une réduction de 20% est accordée.

Certaines activités et sorties exceptionnelles pourront être proposées aux enfants et impliqueront de ce fait une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

• **Tarif préférentiel :**

Pour les enfants dont au moins un des parents est domicilié dans la commune au moment de l'inscription et dont les revenus annuels bruts sont inférieurs à 36.000 € à indexer (index au 1^{er} octobre 2025 : 212,23), un tarif préférentiel fixé à 50% du prix établi pour les familles de la commune sera appliqué. Pour bénéficier de ce tarif, il faudra présenter le dernier avertissement-extrait de rôle disponible (soit de l'année N-2) au service taxes et redevances de l'administration.

Dans le cas où le dernier avertissement-extrait de rôle disponible ne reflète pas la situation actuelle du ménage, des attestations prouvant les revenus actuels peuvent être fournies pour compléter le dossier de demande pour l'application du tarif préférentiel.

• **Garderie :**

Dans le cadre des stages et des plaines, une garderie (hors des heures prévues pour la journée de stage ou de plaine) sera organisée. Une participation financière forfaitaire de 10 € par enfant et par semaine de cinq jours sera demandée. Le forfait sera fixé à 8 € pour les semaines de 4 jours (fériés du 21 juillet et du 15 août).

• **Fourniture de repas :**

En cas de fourniture exceptionnelle d'un repas lors de l'une ou l'autre des activités, il sera réclamé le prix coûtant du repas.

Article 3 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Pour les activités exceptionnelles ou repas exceptionnels, la redevance doit être payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement pendant la semaine de stage.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.



Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Règlement-taxe relatif à l'absence d'emplacements de parking pour les exercices 2026 à 2031
--

Mme Heyard indique que cette taxe est une nouveauté. Cette imposition devient obligatoire vu le nombre grandissant d'immeubles à appartements implantés sur la commune et dont les promoteurs recherchent toujours une rentabilité maximum en privilégiant le nombre de logements aux emplacements de parking. Les recettes pourront donc servir à financer la création de places de parking publiques. L'imposition actuelle est de minimum deux places par logement.

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Vu la circulaire n°59 du Ministre des Travaux publics du 17 juin 1970 publié au Moniteur belge du 4 août 1970 ;
- Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parking sont de plus en plus aigus ;
- Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2025 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE COMME SUIT À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur :



- a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles, d'un ou de plusieurs emplacements de parking, conformément aux normes et prescriptions techniques prévue à l'article 4 du présent règlement ;
- b) Le changement d'affectation d'emplacement de parking, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévue à l'article 4 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c) Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacement existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévue à l'article 4 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 4 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code du Développement Territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 5.000 € par emplacement manquant ou non maintenu dont les prescriptions visées à l'article 4 du présent règlement ne sont pas rencontrées.

La taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de la délivrance d'un permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique.

La taxe est due aux moments suivants :

- à la délivrance d'un permis d'urbanisme qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parkings nécessaires ;
- au constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction ;
- au constat dressé par le préposé à l'urbanisme communal qu'une modification nécessitant des places de parking a été apportée sans autorisation urbanistique que celle-ci soit exigible ou non

Article 3 : La taxe est due par le promoteur du permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique. Le propriétaire du bien taxé est codébiteur de la taxe au cas où le titulaire du permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou permis unique ne serait pas le propriétaire du bien taxé.

Cependant, si les emplacements de parking n'ont pu être établis pour raison de prescriptions urbanistiques, une exonération totale de la taxe sera accordée aux contribuables.

Article 4 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par le terme « emplacement de parking » :

- soit un garage fermé dont les dimensions minimales sont de 5m de long, 2,75m de large et 1,8m de haut,
- soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont de 5m de long, 2,75m de large et 1,8m de haut,
- soit un emplacement de plein air dont les dimensions minimales sont de 5m de long et 2,75m de large.

De plus, la disposition des places de parking, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de cette dernière (minimum de 7m de large pour des places perpendiculaires au chemin d'accès, minimum de 5m de large pour des places qui forment un angle de 60° avec la voie d'accès, minimum de 4m de large pour des places qui forment un angle de 45° avec la voie d'accès et minimum de 3,5m de large pour des places qui forment un angle de 30° avec la voie d'accès. Chaque emplacement dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

Les emplacements de parking doivent être construits soit sur la parcelle même où le bâtiment principal va être construit, soit sur une parcelle située dans un rayon de 100 mètres de celle-ci (à calculer à partir des coins de la parcelle).

L'emplacement de parking ne peut pas avoir été pris en considération pour l'obtention d'un autre permis d'urbanisme.



Le nombre d'emplacements de parking à établir est fixé comme suit :

A. Constructions à usage de logement

- i. Nouvelle construction
 - Pour chaque nouveau logement, deux emplacements de parking par logement
- ii. Travaux de transformation
 - Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plusieurs nouveaux logements : deux emplacements de parking par logement
 - Travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements si la superficie au sol augmente de plus de 50% : deux emplacements de parking

B. Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1) Nouvelles constructions

- Une place de parking par 50m² de surface de plancher ;
- Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus ;

En outre, chaque établissement dont la surface brute de plancher dépasse 500m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé.

2) Travaux de transformation

Une place de parking par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

C. Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

1) Nouvelles constructions

Une place de parking par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise ;

En outre, chaque établissement industriel ou artisanat dont la surface brute de plancher dépasse 500 m² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur terrain privé.

2) Travaux de transformation

Une place de parking par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

D. Constructions à usage de bureaux

1) Nouvelles constructions

Une place de parking par 50m² de surface de plancher.

2) Travaux de transformation

Une place de parking de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

E. Garages pour la réparation de véhicules

1) Nouvelles constructions

Une place de parking par 50m² de superficie.

2) Travaux de transformation

Une place de parking de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

F. Hôtels

1) Nouvelles constructions

Une place de parking par trois chambres d'hôtel.

2) Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

G. Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parking par dix places assises.

I. Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	12
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole technique supérieure	
1) Jour	30
2) Week-end	45
Ecole primaire (enseignement spécial)	14

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.



26. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2025

Mme Heyard indique que certaines bonnes nouvelles ont permis de dégager des moyens supplémentaires notamment au niveau de la diminution de la dotation à la zone de secours que la province prend à sa charge et la revue de l'estimation de la vente de bois (dont la réalisation effective est encore meilleure), pour financer les projets à l'extraordinaire.

Mme Feyereisen interroge sur le choix des lots de bois à vendre. C'est le DNF qui détermine les lots de bois et des replantations sont effectuées régulièrement.

Le Conseil :

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 sur l'établissement des budgets 2025 en Région wallonne et les règlements fiscaux ;
- Vu le projet de modification budgétaire n° 2/2025 ordinaire établi par le service financier et le Collège ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certains crédits qui consistent principalement en :
 - Régularisation de dépenses ordinaires d'exercices antérieurs ;
 - Les dépenses ordinaires d'exercice propre sont principalement des adaptations de crédits de fonctionnement et de personnel, de fournitures et de location de matériel, l'adaptation de la dotation à la zone de secours
 - Recettes ordinaires d'exercices antérieurs : régularisation de diverses recettes ordinaires ;
 - Recettes ordinaires de l'exercice propre : adaptation des divers montants de recettes de transfert notamment la compensation pour les travailleurs frontaliers, le fonds des communes et les additionnels à l'IPP, de prestations notamment l'augmentation des recettes de ventes de bois suite à l'ajout d'un lot marchand ;
 - Dépenses extraordinaires : adaptation des divers crédits pour les travaux et investissements en cours (rue du Paquis) ;
 - Recettes extraordinaires : ajustement des prélèvements ;
- Vu le procès-verbal du 6 octobre 2025 de la Commission du budget ;
- Vu la transmission du dossier au receveur en date du 6 octobre 2025 ;
- Vu l'avis favorable du receveur annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article 1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

La **modification budgétaire n° 2/2025** qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Exercice propre		
Recettes totales	8.967.885,35 €	5.592.921,90 €
Dépenses totales	8.631.476,93 €	6.529.320,00 €
Boni ou Mali	336.408,42 €	- 936.398,10 €
Exercices antérieurs		
Recettes totales	1.742.176,89 €	439.341,74 €
Dépenses totales	67.325,62 €	1.874.813,32 €



Prélèvement en recettes	0,00 €	2.371.869,68 €
Prélèvements en dépenses	1.450.000,00 €	0,00 €
Recettes globales	10.710.062,24 €	8.404.133,32 €
Dépenses globales	10.148.802,55 €	8.404.133,32 €
Boni ou Mali global	561.259,69 €	0,00 €

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

27. Budget 2026 de la Fabrique d'église de Signeulx

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'art. 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 30 août 2025, le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Signeulx a approuvé son budget pour l'exercice 2026 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2024 a été approuvé en séance du 24 août dernier avec le résultat suivant :

Recettes totales	16.536,57
Dépenses totales	11.290,32
Résultat comptable (boni)	5.246,25

- Considérant que le budget 2026 de la F.E. a été transmis à l'Evêché de Namur le 01/09/2025, tel qu'il a été établi et est en attente d'approbation ;
- Considérant que ce budget, avant analyse se présente ainsi :

Recettes totale	7.914,34
- Recettes ordinaires :	5.104,98
- Recettes extraord. :	2.809,36
Dépenses totales	7.914,34
- Chapitre 1 ^{er} :	2.472,00
- Chapitre 2 :	5.442,34
- Extraord. :	0,00
Intervention communale	4.848,09

- Considérant que les crédits inscrits en 2026 sont sensiblement les mêmes qu'en 2025 ;
- Considérant qu'aucune dépense n'est prévue au budget extraordinaire ;
- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

Le budget 2026 de la Fabrique d'église de Signeulx qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	5.104,98
- Dont une intervention communale :	4.848,09
Recettes extraordinaires totales (2)	2.809,36
- Dont une intervention communale extraordinaire :	



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Dont un boni présumé de l'exercice 2023 de :	2.809,36
Dépenses	7.914,34
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.472,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	5.442,34
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales (I) + (2)	7.914,34
Dépenses totales (I) + (II) + (III)	7.914,34
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Signeulx.
Le budget 2026 approuvé sera publié.

Divers

- Mme Feyereisen mentionne qu'il existe des frigos solidaires où les gens peuvent déposer des surplus de nourriture et/ou se servir en cas de besoin. M. Munaut explique que la commune de Bertrix avait mené cette expérience mais que l'AFSCA a fait retirer le frigo. Mme Vitulano va se renseigner sur les possibilités en respectant les normes sanitaires. Il existe déjà des colis alimentaires et une épicerie solidaire proposée par le CPAS.
- Mme Gérard remercie le collège pour le repas des aînés fort apprécié.
- Mme Gérard interroge sur le remplacement des clôtures des terrains de tennis. Le démontage se fera par nos ouvriers et le montage a été attribué à une société qui devrait pouvoir encore intervenir avant la fin de l'année.
- Mme Goeury interroge sur l'exercice Be Alert car elle n'a reçu aucun message. En effet, notre Planu n'a pas réussi à se connecter comme ce fût le cas pour d'autres communes, la plateforme a été dépassée. L'exercice met donc en lumière des problèmes à résoudre.
- Mme Guillaume transmet les remerciements des couples fêtés dans le cadre des différentes noces.
- Mme Guillaume invite les conseillers aux cérémonies commémoratives du 11 novembre.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME